

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1245735-71-2109
Dossier accréditation : AC-3000-0283
Montréal, le 5 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Régie intermunicipale des Trois Lacs
Employeur

et

Teamsters Québec Local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs et salariés de garage, à l'exclusion des salariés de bureau et tous ceux automatiquement exclus par la loi.** »

De : **Régie intermunicipale des Trois Lacs**
100, Place de la Mairie
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Établissement visé :

380 A, Route 329 Nord
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 3X8;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Gilles Bélanger
Pour l'employeur

M. Jacques Ladouceur
Pour l'association accréditée

/sc